



PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du Livre Ier du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des intéressés que le collège communal, en sa séance du **11 avril 2018** a autorisé

Monsieur Hassen RHIMI

route du Condroz 468

4031 LIEGE

à exploiter un salon lavoir automatique sur un bien situé rue de plainevaux 15, 4100 SERAING.

Dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier. Par conséquent, elle peut prendre connaissance de l'arrêté au service des autorisations, Cité administrative, place Kuborn 5, 4100 SERAING, aux jours et heures suivants (☎: 04/330.87.66):

- le mardi de 7 h 45 à 11 h 45 et de 12 h 45 à 16 h 30 ;
- le jeudi de 12 h 45 à 16 h 30 ;
- le vendredi de 7 h 45 à 11 h 45.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, envoyé au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège 15, 5100 NAMUR (JAMBES), à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ainsi qu'au Fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations du Service public de Wallonie.

Sous peine d'irrecevabilité, l'envoi du recours se fait :

1. soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
2. soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
3. soit par le dépôt de l'acte contre récépissé,

au Fonctionnaire technique compétent sur recours (Directeur général de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement) dans un délai de **vingt jours** à dater :

1. de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
2. du premier jour de l'affichage du présent avis pour les personnes non visées au 1 ;

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Seraing, le 12 avril 2018

LE BOURGMESRE,

A. MATHOT